GREEN & DIGITAL ENGINEERING



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune de Robiac-Rochessadoule

Pièce 4
Règlement zonage pluvial

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

V0 - 06/05/2026

Oteis | Agence de Montpellier
Bât. A3 Stratégie Concept - 1300 Avenue Albert Einstein- 34000 Montpellier
Tel : 04 67 40 90 00 - Email : montpellier@oteis.fr

Date : 06/05/2026

Dossier n° : FL34 100 755

GREEN & DIGITAL ENGINEERING



ZONAGE ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Commune de Robiac - Rochessadoule

PHASE 3 – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Rapport – V0

Oteis | Agence de Montpellier
Bât. A3 Stratégie Concept - 1300 Avenue Albert Einstein- 34000 Montpellier
Tel : 04 67 40 90 00

Date : 20/12/2024

Dossier n° : FL34 100 755

GREEN & DIGITAL ENGINEERING



Zonage Eaux Pluviales

Phase 3 – Zonage règlementaire

Commune de Robiac - Rochessadoule

Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Commentaires
V0	12/2024	ALA/CSO	CSO		Établissement du document

Oteis | Agence de Montpellier
Bât. A3 Stratégie Concept - 1300 Avenue Albert Einstein- 34000 Montpellier
Tel : 04 67 40 90 00

Date : 20/12/2024

Dossier n° : FL34 100 755

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 5
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6
2.1. Loi sur l'eau et Code Général des Collectivités Territoriales 6
2.2. Le Code Civil 6
2.3. Le Code de l'Environnement 7
2.3.1. SDAGE/Contrat de milieu 7
2.3.2. Articles L214-1 à L214-6 8
3. DISPOSITIONS GENERALES 9
3.1. Définitions et principes généraux 9
3.1.1. Définition des eaux pluviales 9
3.1.2. Définition des eaux de ruissellement 9
3.1.3. Contours du service 9
3.1.4. Principes généraux 10
3.2. Provenance des eaux 10
3.2.1. Eaux admises par principe 10
3.2.2. Eaux admises à titre dérogatoire 10
3.2.3. Eaux non admises dans le réseau 10
4. DISPOSITIONS LIEES AUX RESEAUX PLUVIAUX, FOSSES ET COURS D'EAU 11
4.1. Emplacements réservés et servitudes de passage 11
4.1.1. Généralités 11
4.1.2. Cas des cours d'eau 11
4.1.3. Cas d'un fossé 11
4.1.4. Cas d'un collecteur 12
4.2. Recommandations pour la gestion des eaux pluviales 12
4.2.1. Dispositions générales 12
4.2.2. Respect des sections d'écoulement des collecteurs 12
4.2.3. Entretien des cours d'eau et fossés 12
4.2.4. Conservation et restauration des axes naturels d'écoulement – transparence hydraulique 13
4.3. Spécifiques aux zones agricoles et naturelles 13
5. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 14
5.1. Applications 14
5.1.1. Cas général 14

5.1.2. Projets soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement 14
5.2. Règles de conception 14
5.2.1. Principes de rétention à la source et de compensation 14
5.2.2. Mesures compensatoires 15
5.3. Modalités de rejets et raccordements 17
5.3.1. Évacuation des eaux pluviales après rétention 17
5.3.2. Conditions de raccordement 17
5.4. Limitations de l'imperméabilisation 19
6. REGLEMENT ZONAGE PLUVIAL 20
6.1. Zones concernées par le zonage pluvial 20
6.2. Définition des zones 20
6.2.1. Zone 1 - Zones urbanisées 20
6.2.2. Zone 2 - Zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement 21
6.2.3. Zone 3 - Zones concernées par le risque inondation par débordement 21
6.2.4. Zone 4 - Zones concernées par le risque ruissellement 21
ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 24
ANNEXE 2 : ARTICLE R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU) 25
ANNEXE 3 : GUIDE TECHNIQUE POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU – RUBRIQUE 2.1.5.0 (DDTM 30) 26
ANNEXE 4 : GUIDE TECHNIQUE POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU – RUBRIQUE 3.2.2.0 (DDTM 30) 27

LISTE DES TABLES

Tableau 1. Dispositions règlementaires risque inondation par ruissellement 22

1. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robiac-Rochessadoule est actuellement en phase d'élaboration.
Dans le cadre de cette démarche, la commune a souhaité l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales - EP.
L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique, conformément au code de l'Environnement : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En d'autres termes, les objectifs du zonage pluvial peuvent être résumés comme suit :

- Régir le droit à construire dans les zones exposées à des risques liés au ruissellement pluvial, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti en zones inondables ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à prendre en compte dans les projets d'aménagements afin que ces opérations n'aggravent pas l'aléa dans les secteurs situés à l'aval et ne conduisent pas à des dégradations de la qualité des milieux naturels.

Il convient de souligner que dans la région les problèmes de gestion des eaux pluviales ne sont jamais sans lien avec les phénomènes de ruissellement, voire de débordements et d'inondations.
Le zonage d'assainissement pluvial est réalisé sur la base des doctrines départementales et des objectifs de la commune. La doctrine des services de l'Etat dans le département du Gard fait notamment l'objet de la « Note de cadrage méthodologique sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme », actualisée en mai 2018.

Le présent document constitue le zonage pluvial de la commune, comprenant la carte de zonage ainsi que le règlement associé.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. LOI SUR L'EAU ET CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'**article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le schéma directeur d'assainissement communal est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.
Le **zonage d'assainissement pluvial** doit notamment permettre de délimiter après enquête publique :

- "les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement"
- "les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

2.2. LE CODE CIVIL

Le Code civil affirme les droits et obligations de chaque propriétaire, en matière de gestion des eaux pluviales :

- À l'**article 640** :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

- À l'**article 641** :

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."

- À l'**article 681** :

"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin".

De ce fait, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par la commune.
Le gestionnaire des eaux pluviales urbaines n'accepte dans le réseau pluvial, pour les nouvelles constructions, que les eaux issues des débits de fuite des bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols, sous avis préalable du service gestionnaire communautaire.

Depuis le 1er janvier 2020, La commune peut, selon les cas, autoriser ou non le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public

Néanmoins le pouvoir de police du Maire s'exerce notamment pour la lutte contre les inondations, y compris celles aggravées par le ruissellement des eaux pluviales.

2.3. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.3.1. SDAGE/Contrat de milieu

L'ensemble du territoire communal de Robiac-Rochessadoule est situé dans le bassin versant de la **Cèze**, intégré au Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du **bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027**.
Le SDAGE Rhône-Méditerranée traduit la directive cadre sur l'eau et définit les orientations fondamentales à retenir pour atteindre les objectifs de qualité – bon état, bon potentiel écologique, … - que devront atteindre les masses d'eau rivières, lac, eaux souterraines, …. Les orientations fondamentales ayant un lien avec la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- **OF 5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**
 - **Disposition 5A-04** : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
 - 1. Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols
 - 2. Réduire l'impact des nouveaux aménagements
 - 3. Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant
- **OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
 - **Disposition 8-05** : Limiter le ruissellement à la source

À une échelle plus locale, le **contrat de rivière « Cèze »** permet la prise en compte des objectifs et dispositions du SDAGE RM 2022-2027. Ce contrat est porté par le syndicat mixte ABCèze. Les thématiques principalement en lien avec la gestion des eaux pluviales sont :

- Enjeu « Parvenir à une bonne qualité des eaux et la conserver
 - Obtenir et maintenir un bon fonctionnement des systèmes d'assainissement, en particulier par temps de pluie
 - Action : Désimperméabilisation des sols

2.3.2. Articles L214-1 à L214-6

Les **articles L214-1 à L214-6** définissent les procédures « loi sur l'eau » concernant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visées à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
Les rubriques le plus souvent visées dans le cadre des projets d'urbanisation sont les suivantes :

- **2.1.5.0** relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ;
- **3.2.2.0** pour les installations, ouvrages ou remblais en lit majeur de cours d'eau ;
- **3.2.3.0** pour la création de plans d'eau permanents ou non (bassins de rétention).

Le dossier loi sur l'eau permet d'analyser et de proposer des aménagements visant à minimiser l'impact du projet. L'objectif est d'accompagner le maître d'ouvrage dans la définition de son projet pour qu'il réponde au mieux à la règlementation ; l'idéal étant de penser le projet en intégrant dès le démarrage les problématiques d'incidence sur le milieu.
En application de l'article L214-1 du titre I du livre II du Code de l'environnement, la Délégation Inter Services de l'Eau (DISE du Gard, guichet unique DDTM 30) du Gard préconise des règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages soumis à la loi sur l'Eau du point de vue de la rubrique **2.1.5.0**.
Celle-ci vise tout « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (procédure d'autorisation exigée) / supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (procédure de déclaration). »

Les **principes retenus dans le département du Gard** à la date d'élaboration du zonage sont :

- Volume minimum de 100 l/m² imperméabilisé ;
- Débit de fuite de 7 l/s/ha imperméabilisé ;
- Durée de vidange comprise entre 39 h et 48 h.

Ces éléments sont rassemblés dans le « Guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau » (DDTM30), disponible en ligne sur le site de la DDTM30 et présenté en *annexe*.
À ces prescriptions s'ajoutent :

- La nécessité de réduire le ruissellement à la source,
- La possibilité d'augmenter le volume de stockage en fonction des enjeux à l'aval,

- La prise en compte d'un événement exceptionnel (cheminement des eaux à moindre dommage, sécurité des personnes et des biens).

Pour tout projet soumis aux rubriques de la nomenclature, les règles de la Police de l'eau s'imposent et s'appliquent en priorité.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

3.1.1. Définition des eaux pluviales

L'eau de pluie ou eau météorite est l'eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre. Une eau de pluie est dénommée **eau pluviale** après avoir touché le sol et ruisselé sur les surfaces la réceptionnant.
Le terme "eaux pluviales" est défini par la jurisprudence : selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920), les **eaux pluviales** sont issues des eaux de pluie, mais aussi des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.
Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

3.1.2. Définition des eaux de ruissellement

Les eaux de "**ruissellement**" correspondent à la partie de l'écoulement qui n'est pas gérée par les dispositifs dédiés énoncés précédemment. Elles s'écoulent en partie en surface, en empruntant principalement les axes d'écoulement préférentiels tels que les rues. Elles peuvent transporter des macro-déchets et être caractérisées par une forte turbidité. En cas de fortes pluies, elles se stockent et déstockent dans le sol mais également en surface (zones inondables) et dans le sous-sol (parkings, caves).

3.1.3. Contours du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal.

La commune n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement, ou si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas de garantir le service de façon satisfaisante.

3.1.4. Principes généraux

Tout projet doit être élaboré en prenant en compte la contrainte des eaux pluviales et les recommandations en matière de gestion des eaux pluviales.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales, voire à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, …).

3.2. PROVENANCE DES EAUX

3.2.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluie et de ruissellement telles que définies au § 3.1.

3.2.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines, bassin d'ornement, …, à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, **notamment en termes de débit et de qualité**. Un traitement des eaux, notamment par rapport au chlore, pourra être demandé avant rejet.
Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - Les effluents rejetés n'apportent **aucune pollution bactériologique**, **physicochimique et organoleptique** dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur
 - Les effluents rejetés ne créent **pas de dégradation aux ouvrages** d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

3.2.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eau nommées ci-dessous sont exclus :

- Eaux usées ;
- Eaux de vidange des piscines publiques ou privées ou des bassins d'ornement non traitées ;
- Eaux issues des chantiers de construction non traitées ;
- Eaux industrielles non traitées ;
- Eaux de rabattement de nappe.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou d'une nuisance pour la qualité des milieux naturels exutoires (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, …) est exclue.
Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

4. DISPOSITIONS LIEES AUX RESEAUX PLUVIAUX, FOSSES ET COURS D'EAU

4.1. EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE PASSAGE

4.1.1. Généralités

Le maintien et l'entretien des ouvrages hydrauliques publics ou privés est primordial : réseaux, bassins de rétention, zones tampons, zones nécessitant le maintien d'une transparence hydraulique, …

4.1.2. Cas des cours d'eau

Les thalweg et cours d'eau permanents ou temporaires de la commune sont accompagnés d'une **zone non aedificandi de 10 mètres de part d'autre du haut de berge** dans laquelle l'édification de toute construction (murs de clôture compris) et de tout obstacle susceptible de s'opposer au libre écoulement des cours d'eaux est interdit, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire (notamment dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs). Une analyse hydraulique pourra être demandée au cas par cas.

4.1.3. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, …) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.
Une largeur de 3 mètres par rapport au haut de berge du fossé devra être laissée libre de toute construction afin de permettre le passage des engins d'entretien.

4.1.4. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur.

4.2. RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.2.1. Dispositions générales

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers l'aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux font l'objet de règles générales à respecter pour l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles. Il s'agit ainsi de respecter les grands principes suivants :

- L'infiltration des eaux et ce au plus près de leur source ;
- La conservation des cheminements hydrauliques naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en réseau enterré ;
- La réduction des pentes et l'allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Des profils en travers plus large ;

4.2.2. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des regards, collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.
Les sections d'écoulement doivent être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

4.2.3. Entretien des cours d'eau et fossés

L'entretien des fossés et cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article **L.215-14** du Code de l'environnement : *« Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes ».*

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

4.2.4. Conservation et restauration des axes naturels d'écoulement – transparence hydraulique

Divers axes et zones de ruissellement sont mis en évidence par la cartographie du zonage EXZECO, dont certains traversent des parcelles privées. Le maintien de ces zones est nécessaire, qu'il s'agisse de fossés plus ou moins marqués, de zones jouant un rôle de rétention ou favorisant l'infiltration du fait de la topographie locale, de la végétation et de la nature des sols, ou de voies d'eau nécessitant le maintien d'une transparence hydraulique.

La couverture, la canalisation et le déplacement des talwegs et fossés sont interdits, sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (créations d'ouvrage d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation des berges, opérations d'aménagement d'ensemble soumis à dossier loi sur l'eau, ...) et/ou étude hydraulique spécifique analysant l'impact du projet.

Cette mesure est destinée à ne pas réduire leurs caractéristiques hydrauliques et à faciliter leur surveillance et entretien.

Les remblaiements ou élévations de murs et de clôtures dans le lit des fossés sont à proscrire.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant les cas.

4.3. SPECIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Les talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, …) **doivent être maintenus**.
En zone agricole, des pratiques visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sont à encourager. Rappelons que la règlementation récente impose des distances de sécurité entre les zones recevant des pesticides et les habitations.
Dans la mesure du possible les pratiques agricoles doivent prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial. Ainsi les mesures suivantes sont à favoriser :

- Réalisation des labours et plantations pérennes parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens de la pente ;
- Entretien de la surface du sol de manière à empêcher la formation d'une croûte de battance, à accroître la rugosité et à favoriser l'infiltration ;
- Aération du sol entre les périodes de développement végétal ;

- Maintien d'une couverture herbacée complète, en bandes parallèles ou périodique dans les cultures pérennes ;
- Suppression du labour pour certaines cultures.

Les sorties de champs doivent autant que possible être perpendiculaires à la pente et non situées en bout de champ pour réduire les ruissellements sur les routes situées en contrebas. Dans le cas de raisons techniques contraires, des aménagements sont à effectuer pour guider les eaux de ruissellement vers les fossés les plus proches.

5. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

5.1. APPLICATIONS

5.1.1. Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la mise en place de mesures de gestion des eaux de pluie. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, …).
Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m² pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de gestion des eaux pluviales, mais ils devront toutefois prévoir des dispositions favorisant la rétention à la source et limitant les débits à évacuer (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, …). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

5.1.2. Projets soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement, les prescriptions de la Police de l'eau s'appliqueront.

5.2. REGLES DE CONCEPTION

5.2.1. Principes de rétention à la source et de compensation

L'urbanisation et l'imperméabilisation des sols associée (voiries, parkings, constructions, etc.) diminuent l'infiltration naturelle et augmentent le ruissellement, provoquant une concentration et une accélération des écoulements, une augmentation des débits de pointe et un risque de pollution pour les milieux récepteurs.
Le choix de la commune en matière de gestion des eaux pluviales est en priorité de limiter l'imperméabilisation et de mener une politique de réduction et de maitrise des

ruissellements, basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols.

Il est ainsi demandé à tout aménageur d'intégrer en amont du projet la gestion intégrée des eaux pluviales de façon à réduire les nouvelles surfaces imperméabilisées et le ruissellement des EPU induites, et, le cas échéant, de compenser l'augmentation du ruissellement par la mise en œuvre de techniques alternatives ou de dispositifs de rétention.

5.2.2. Mesures compensatoires

Pour tout nouveau projet d'urbanisation, la conception du système de gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit respecter les règlementations applicables (Code civil, SDAGE, SAGE, PPRi, règlement du zonage pluvial, …).
Le plan de masse du projet d'urbanisation et la gestion des écoulements sont conçus et dimensionnés de façon à prévoir le trajet des eaux de ruissellement sans risque de compromettre la sécurité des personnes et des biens jusqu'à l'occurrence de pluie centennale.

Le choix et l'implantation des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent respecter les spécificités environnementales locales : le cas échéant, les bassins de rétention sont notamment implantés hors zone inondable (a minima enveloppe de crue vicennale) dans la mesure du possible, et ne doivent pas provoquer de dégradation des conditions d'écoulements en amont ou en aval.
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent également prendre en compte la protection des eaux souterraines.
L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier si la nature de terrain et les conditions le permettent.

5.2.2.1. Infiltration

Dans le cas d'une solution d'infiltration des eaux pluviales, **il pourra être demandé par le service gestionnaire de fournir une étude de perméabilité adaptée** (méthode des essais, profondeur et emplacement des tests) et d'avoir une connaissance suffisante des niveaux de nappe.

Le sol situé entre la structure et la nappe joue un rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine : une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le toit de la nappe et le fond de la structure permettant l'infiltration.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

Le propriétaire doit assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs (décompactage, décolmatage, curage, …)

La mise en place d'un volume tampon peut être nécessaire en fonction des capacités d'infiltration du sol en place.

5.2.2.2. Bassins de rétention

Dans le cadre d'une opération compensée par la création de bassins de rétention, il est conseillé de respecter les règles suivantes :

- Les capacités de rétention collectives seront regroupées en un minimum d'ouvrages pour en faciliter l'entretien plutôt que de multiplier les entités.
- Les ouvrages seront **préférentiellement aériens**. Les structures enterrées seront envisagées en dernier recours, et seront alors signalisées sur le terrain et éventuellement visitables. **Les structures réservoirs en pneus sont interdites**.
- Les bassins **à vidange gravitaire devront être privilégiés** par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.
- Les ouvrages seront équipés d'une **surverse**, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sans pour autant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (cheminement des eaux à moindre dommage).
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages, sans pour autant systématiser les clôtures.

À noter qu'une attention particulière doit être portée par rapport à la prise en compte des écoulements « amont » ou extérieurs :

- Les écoulements issus de l'amont de l'opération ne doivent pas être collectés vers le bassin de rétention (dimensionnement inadapté).
- Les écoulements extérieurs doivent si possible transiter vers l'aval indépendamment des eaux propres à l'opération selon les conditions du code civil, c'est-à-dire sans aggravation de la servitude pluviale aval.

5.2.2.3. Implantations des ouvrages

L'implantation des ouvrages de gestion des EPU doit prendre en compte les spécificités environnementales locales.
Elle doit notamment éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique et ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ni de perturbation de

l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
L'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

5.3. MODALITES DE REJETS ET RACCORDEMENTS

5.3.1. Évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour rappel, le rejet par infiltration est à prioriser lorsque les conditions locales le permettent. En cas d'impossibilité, le rejet peut s'effectuer de différentes façons, vers un exutoire public ou privé.

5.3.1.1. Vers le domaine public

Dans le cas d'un rejet vers le domaine public, le pétitionnaire demandera une autorisation de raccordement au gestionnaire de réseau pluvial, soit la commune lors de la rédaction du présent règlement.

Les rejets sur le domaine public seront uniquement gravitaires ; en cas de nécessité de pompage / rejet avec énergie, les dispositifs seront implantés dans la partie privée, à la charge du propriétaire, avec un entretien assuré par le propriétaire.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la gestionnaire communautaire des eaux pluviales, au regard des caractéristiques techniques du projet.

5.3.1.2. Vers le domaine privé

Dans le cas d'un rejet vers un réseau ou vallon privé, le pétitionnaire devra obtenir **une autorisation du propriétaire privé** (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

5.3.2. Conditions de raccordement

Il est rappelé que les eaux admises ou non admises par le réseau public sont explicitées dans le § 3.2.

5.3.2.1. Caractéristiques des branchements en partie publique

Le raccordement est réalisé aux frais du propriétaire, par une entreprise disposant des qualifications nécessaires.
Le raccordement est réalisé de façon à ne pas créer de perturbation sur le fonctionnement pluvial : pas de réduction de section, pas d'obstacle aux écoulements, pas de dégradations ou d'affouillement…

<u>Raccordement sur un réseau enterré</u>
Le branchement comportera :

- Un regard intermédiaire de branchement,
- Une canalisation de branchement (diamètre nominal minimal de Ø100 mm et inférieur ou égal au diamètre du collecteur public),
- Un regard de visite (avec raccordement à un collecteur enterré).

Raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.
Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprendra si nécessaire l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, …) sur un linéaire suffisant.
Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Rejet sur la chaussée

Les rejets directs sur les voiries non équipées de réseau pluvial **seront proscrits**.
Les déversements autorisés vers les voiries publiques doivent se faire de façon diffuse, sans créer de perturbation sur la voie. Des mesures d'accompagnement pourront être demandées par le service gestionnaire, notamment la mise en place de descentes d'eau et de dauphins visant à préserver les revêtements de surface.

5.3.2.2. Caractéristiques des branchements en partie privée

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies au présent cahier de recommandations.
En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.
Les réseaux intérieurs doivent donc être parfaitement étanches et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eaux.
Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, **les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée**.
Sauf exception, **le rejet direct des gouttières vers le domaine public est interdit pour les nouvelles constructions.**

5.3.2.3. Cas des lotissements et réseaux privés communs

Les lotissements de la commune sont soumis au présent règlement d'assainissement.
Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, dans des parties communes (voies, …) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Entretien et réparations des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.
Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, une nouvelle identité (association syndicale libre, …) définissant les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal devra être créée. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, …).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.
- Mesures de traitement permettant d'assurer une qualité satisfaisante des rejets.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

5.4. LIMITATIONS DE L'IMPERMEABILISATION

En application de la loi ALUR, le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les dents creuses et par densification de façon à réduire la consommation de nouveaux espaces.
Dans ce cadre, les zones les plus problématiques du point de vue de la gestion des eaux pluviales (zone exposée au ruissellement / débordement, zone de production de débit) ne sont pas privilégiées pour le développement de l'urbanisation, sauf exception et sous réserve d'une mise hors d'eau.

Dans les zones de développement, la réduction du taux d'imperméabilisation (par l'utilisation de matériaux perméables, déconnexion des gouttières, limitation des surfaces imperméables, modelés de terrain, etc.) est à favoriser.

6. REGLEMENT ZONAGE PLUVIAL

6.1. ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL

Le zonage d'assainissement pluvial en application de l'article **L.2224-10 du CGCT** figure en annexe du présent document.

6.2. DEFINITION DES ZONES

Le zonage pluvial et les prescriptions associées s'appuient sur une sectorisation du territoire communal en fonction des aléas connus en matière d'inondation et de ruissellement, des bassins versants et du caractère urbanistique des différentes zones. Cette sectorisation est présentée sur les cartes annexées au rapport.

Le zonage pluvial distingue 4 types de zones présentant des prescriptions adaptées à leur localisation, qui intègrent les préconisations de la DDTM du Gard :

- Zone 1 : zones urbanisées
- Zone 2 : zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement
- Zone 3 : zones soumises au risque inondation par débordement (PPRI)
- Zone 4 : zones urbanisées ou agricoles/naturelles soumises au risque ruissellement (défini par la méthode EXZECO du CEREMA)

Dans le cas où les documents d'urbanisme autorisent un projet de construction, les prescriptions applicables au projet pour chacune de ces zones sont les suivantes.

6.2.1. Zone 1 - Zones urbanisées

Les constructions neuves, avec une nouvelle imperméabilisation de plus de 20 m², se verront imposer un dispositif de compensation, dont le volume de stockage est à calculer à l'aide du ratio suivant :

100 L par m² imperméabilisé

Il est entendu par m² imperméabilisé, l'ensemble des surfaces imperméabilisées existantes et à créer, si le projet concerne une extension.

Pour les constructions existantes, il est recommandé de mettre en place un dispositif de compensation.

Le débit de fuite des ouvrages sera de **7 L/s par ha imperméabilisé**

D'autre part :

- Dans le dispositif de compensation, il est obligatoirement prévu **un dispositif de récupération d'eau de pluie**, d'un volume de **1 000 L minimum** (soit 1 m³)

- Afin de réduire les ruissellements sur les voies publiques, un « piège à eau » sera à installer sur la voirie d'accès à proximité du domaine public, raccordé au réseau de collecte ou à un puit perdu
- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (type lotissement), la gestion des eaux pluviales peut être mutualisée à l'échelle du secteur concerné
- Tout raccordement au réseau d'Eaux Usées ou aux canaux d'arrosage est à proscrire

6.2.2. Zone 2 - Zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement

Ces zones peuvent générer des ruissellements à l'origine de désordres dans la zone urbanisée. L'écoulement superficiel sur les zones fortement pentues peut générer du ravinement au sein des terrains pentus et un débordement / stockage en partie basse où la pente s'affaiblit.
Ces zones couvrant des zones agricoles ou naturelles, les préconisations normales du code civil et de la loi sur l'eau s'appliquent.
De plus, la pérennité des écoulements aériens tels que les fossés, fonds de thalweg, etc. est à maintenir. La couverture, canalisation, déviation, obstruction de ces axes d'écoulement est à éviter sauf justification et accord de la commune.

Un **dispositif de récupération d'eau de pluie** devra obligatoirement être prévu, d'un volume de **1 000 L minimum** (soit 1 m^3), non visible depuis le domaine public.

6.2.3. Zone 3 - Zones concernées par le risque inondation par débordement

Pour ces zones, les prescriptions du zonage risque inondation – **PPRI du bassin de la Cèze Amont** – s'appliquent.
Les dispositions applicables aux zones soumises au risque inondation par débordement sont énoncées dans le règlement du PPRI, en annexe du PLU.

6.2.4. Zone 4 - Zones concernées par le risque ruissellement

Le territoire communal est couvert par la cartographie EXZECO pour la connaissance du risque ruissellement.

À la différence du risque inondation par débordement de cours d'eau, pour le risque lié au ruissellement, des constructions et aménagements sont envisageables en cas de travaux de mise hors d'eau ou d'exondement (voir *tableau n°1*).
Ainsi il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions suivantes :

- Démontrer par une étude hydraulique la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure
- Réaliser des aménagements nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement (dépôt d'un dossier loi sur l'eau)

Tableau 1. Dispositions règlementaires risque inondation par ruissellement

ENJEUX / ALEA	Urbanisés	Non urbanisés
Non qualifié	constructibles avec calage à **PHE+30 cm** ou **TN+80cm sans PHE** pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables adaptations possibles en centre urbain	inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	constructibles avec calage à **TN+30cm** pas d'établissements stratégiques	extension d'urbanisation possible calage à **TN+30cm** pas d'établissements stratégiques

En plus des dispositions règlementaires indiquées dans le tableau précédent, les zones concernées par l'aléa ruissellement sont **également soumises aux dispositions indiquées pour les zones 1 et 2**.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Cartographies zonage d'assainissement pluvial 24
Annexe 2. Article R214-1 du Code de l'environnement (nomenclature Loi sur l'eau) 25
Annexe 3. Guide technique élaboration dossiers Loi sur l'Eau – Rubrique 2.1.5.0 (DDTM 30) 26
Annexe 4. Guide technique élaboration dossiers Loi sur l'Eau – Rubrique 3.2.2.0 (DDTM 30) 27

ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Document PDF joint – 1 plan format A0 et 2 plans format A2

Annexe 1. Cartographies zonage d'assainissement pluvial

ANNEXE 2 : ARTICLE R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU)

Document PDF joint

Annexe 2. Article R214-1 du Code de l'environnement (nomenclature Loi sur l'eau)

ANNEXE 3 : GUIDE TECHNIQUE POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU – RUBRIQUE 2.1.5.0 (DDTM 30)

Document PDF joint

Annexe 3. Guide technique élaboration dossiers Loi sur l'Eau – Rubrique 2.1.5.0 (DDTM 30)

ANNEXE 4 : GUIDE TECHNIQUE POUR L'ELABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU – RUBRIQUE 3.2.2.0 (DDTM 30)

Document PDF joint

Annexe 4. Guide technique élaboration dossiers Loi sur l'Eau – Rubrique 3.2.2.0 (DDTM 30)